

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

Référence : 2025_706

Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 20/10/2023	Sans objet
3	définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.1	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.4	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2	Sans objet
6	Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 12/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié des PFAS dans les rejets aqueux et participe à l'action collective AQUAREF (dirigée par la DGPR) pour approfondir leur détection, seul l'acide triflique étant actuellement analysable. L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un format synthétique de l'état des stocks pour le public.

Les moyens de lutte incendie (RI, RIA, extincteurs, SSI, désenfumage, ARI) et les installations électriques ont fait l'objet de vérifications périodiques dans les délais impartis. L'inspection a cependant constaté quelques lacunes de traçabilité des dates et observations. Tous les équipements sont maintenus en état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. Les registres sont disponibles pour l'inspection, mais certaines informations doivent être mieux consignées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature ICPE.
Constats : L'arrêté préfectoral du 20/10/2023 comporte une erreur : la rubrique 4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour le seuil de l'enregistrement n'a pas été indiquée. Cette rubrique était présente dans le précédent arrêté préfectoral (arrêté préfectoral du 20/07/2020). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé détenir des liquides inflammables relevant de cette catégorie et être toujours classé à enregistrement pour la rubrique 4331. De ce fait, l'exploitant a indiqué appliquer les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à cette rubrique. Cette erreur sera corrigée lors du prochain arrêté préfectoral qui sera pris suite à l'instruction du dossier de réexamen BREF WGC actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant n'est pas formellement soumis à la rubrique 4331 (voir point de constat précédent). L'exploitant applique déjà les dispositions des arrêtés ministériels de prescription générale sur cette rubrique.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'exploitant a présenté un état des matières stockées à jour à la date de la visite. Cet état précise la nature des matières stockées, les quantités présentes, les mentions de danger, ainsi que le lieu de stockage. L'exploitant indique que cet état est destiné à être mis à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Cependant, les lieux de mise à disposition ainsi que les modalités d'accès convenus à l'avance avec ces autorités ne sont pas encore formalisés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée à destination de la population, comme le prévoit la réglementation. L'état des matières stockées est néanmoins mis à jour quotidiennement et reste accessible à tout moment, y compris à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser et transmettre sous 3 mois à l'inspection les modalités de mise à disposition de l'état des matières stockées auprès des autorités concernées, ainsi qu'un état des matières stockées sous format synthétique destiné à l'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.71

Thème(s) : Risques accidentels, définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude

des dangers et des différentes conditions météorologiques.
<p>Constats :</p> <p>Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles conformément à la procédure S.POI.001. L'exploitant dispose de 10 robinets d'incendie (RI), 28 robinets d'incendie armés (RIA) et 4 vannes d'arrosage, cinq RIA hydromousse sont implantés à proximité des zones à risque (cuve de MEG, bassin de confinement, stockage de fûts et chaufferie). . Les moyens mobiles comprennent des extincteurs de différents types (eau pulvérisée avec additif, poudre, CO₂ et type D), complétés par sept extincteurs poudre de 50 kg sur roues. Le site dispose également d'un stock d'équipements de lutte incendie (émulseur, tuyaux, lances, divisions, dévidoir roulant, clés de poteau). La lutte contre les atmosphères toxiques est assurée par sept appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de réserve, ainsi que des masques filtrants et de fuite.</p> <p>L'inspection n'a pas examiné le plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptées aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m³ réalimentés par une pompe de forage garantissant une fourniture d'un débit de 300 m³/h.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'au moins 900 m³ (1 200 m³ au total) équipée de quatre raccords DN 100, ainsi que d'un poteau incendie à l'entrée de l'usine. Une équipe d'intervention d'environ quarante personnes et une équipe de sauveteurs secouristes du travail d'environ vingt personnes sont identifiées et affichées. Deux postes de commandement sont définis et disposent de la documentation opérationnelle nécessaire (POI, fiches réflexes).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :

L'ensemble des RI, RIA et RA fait l'objet de contrôles périodiques par l'équipe d'intervention du site.

Le suivi des équipements est assuré via un outil informatique dédié, dans lequel sont également renseignées les fréquences de contrôle.

Les équipements de sécurité incendie et de protection font l'objet de vérifications périodiques, dont l'exploitant est en mesure de justifier au moyen des registres présentés lors de l'inspection. En 2025, les appareils respiratoires isolants (ARI) et la détection gaz de la chaufferie ont fait l'objet de trois vérifications, réalisées les 7 mai, 5 août et 12 août 2025 ; toutefois, la justification de ces contrôles rapprochés ainsi que les observations associées doivent être mieux renseignées dans les registres en termes de traçabilité.

Le système de sécurité incendie (SSI) a été vérifié le 8 août 2025. La vérification annuelle du désenfumage a été réalisée le 21 janvier 2025. L'éclairage de sécurité (BAES) fait l'objet de vérifications annuelles. Les extincteurs ont été vérifiés le 11 décembre 2024. La vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 13 août 2025, avec référence à un rapport APAVE 2025. Le site dispose de deux poteaux incendie soumis à vérification annuelle ; toutefois, les dates de contrôle ne sont pas toujours mentionnées de manière explicite dans les documents présentés. Les robinets d'incendie armés (RIA) ont fait l'objet d'une vérification annuelle réalisée le 11 décembre 2025.

Si l'ensemble des équipements est maintenu en état de fonctionnement et fait l'objet de contrôles périodiques, la traçabilité des dates, des modalités de contrôle et des observations n'est pas systématiquement complète et reste à améliorer.

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à assurer une meilleure traçabilité aussi bien sur les contrôles que sur les actions correctives éventuellement réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en demeure du 12/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse - PFAS

Prescription contrôlée :

La société LA MESTA CHIMIE FINE, implantée 1336 route de l'Esteron à Gillette (06830), est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en transmettant les résultats des mesures (prélèvement et analyse).

Constats :

Le constat établi lors de l'inspection du 3 décembre 2024 portait sur la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la station d'épuration de l'établissement vers l'Estéron. À cette date, l'exploitant avait conduit cinq campagnes de prélèvements entre septembre 2023 et mars 2024 afin d'investiguer l'origine des concentrations en AOF détectées, sans toutefois avoir procédé à l'analyse des quatre PFAS qu'il avait lui-même identifiés comme susceptibles d'être présents dans les rejets. Par courrier électronique du 10 décembre 2024, l'exploitant s'était engagé à réaliser ces analyses avec le laboratoire DEKRA le 18 décembre 2024. En l'absence de transmission des résultats attendus, un arrêté de mise en demeure n° 907 du 12 février 2025 lui a été notifié, lui imposant de transmettre, dans un délai de six mois, les résultats des prélèvements et analyses conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Lors de l'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse du laboratoire Filab daté du 27 mai 2025. Ce rapport concluait à l'impossibilité de détecter les cinq PFAS ciblés : les concentrations étant probablement inférieures à 0,1 µg/L et les méthodes analytiques disponibles apparaissant inadaptées, notamment en raison de l'impact potentiel des acides fluorés sur l'ionisation en spectrométrie de masse. L'exploitant avait alors engagé des démarches complémentaires auprès de plusieurs laboratoires afin d'identifier des méthodes analytiques conformes aux exigences réglementaires. À cette date, aucune concentration n'avait pu être mesurée et le délai imparti par la mise en demeure n'était pas encore échu.

Lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'exploitant a présenté les suites données à ces démarches. Il a notamment indiqué que l'établissement s'était porté volontaire et avait été retenu pour participer à l'action collective lancée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), avec l'appui du consortium AQUAREF, visant à approfondir la compréhension des écarts entre les concentrations en PFAS individuels et celles mesurées par la méthode AOF. Dans ce cadre, les opérations d'échantillonnage sur le rejet identifié sont réalisées à la charge de l'exploitant, et des prélèvements sur 24 heures ont été engagés à compter du mois de septembre 2025 avec le laboratoire DEKRA.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les éléments relatifs aux analyses réalisées et aux échanges avec plusieurs laboratoires. Il ressort de ces éléments que seul l'acide triflique, unique PFAS utilisé sur le site, est analysable selon les exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les résultats correspondants figurent dans le rapport d'analyse n° AR-25-XZ-134169-01 du 28 août 2025, examiné par l'inspection.

Au regard de la transmission des résultats d'analyses conformes aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure n° 907 du 12 février 2025, il est constaté que l'exploitant a satisfait aux obligations qui lui avaient été imposées. En conséquence, la mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure